



Arrêté temporaire de police de circulation

Empiètement chaussée – AGERON BISSUEL– Travaux de voirie, renouvellement de ligne électrique sur la commune – du 21/05/2026 au 22/07/2026

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 19/05/2026 de AGERON BISSUEL, représenté par Rémy BISSUEL, 6 rue de la Terre Noble, 69126 BRINDAS ;

Considérant qu'en raison de travaux de voirie, situé sur toute la commune de Montrottier, une réglementation temporaire de circulation est appliquée ;

ARRÊTE :

Article 1 - période : La présente autorisation est accordée à AGERON BISSUEL, dans le cadre de travaux de voirie, renouvellement des lignes électriques, pour une durée d'application de 63 jours du 21 mai 2026 au 22 juillet 2026, sur la commune de Montrottier, et figurant au plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 – vitesse dépassement stationnement : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1^{er}, est réglementée, basculement de circulation sur chaussée opposée, empiètement sur chaussée, interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h. Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les panneaux de signalisation de priorité.

Article 3 - infraction : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 - accès et signalisation : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

Article 5 – effet : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6 – publication : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa publication ou son affichage, soit d'un recours gracieux ; soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon : soit sur support papier (Palais de Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon, Cedex 03) soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – diffusion : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 19 mai 2026,

Le Maire de Montrottier,
Jean-François POISSON.



Si vous avez besoin de barrières, veuillez contacter le service technique une semaine avant au 07 45 16 04 36.